



Direction des finances
Office du personnel

Münstergasse 45
3011 Berne
+41 31 633 43 36
info.pa@be.ch
www.be.ch/personnel

Mémento

Cotisations AVS durant une absence pour cause d'accident

du 14 septembre 2016 Version du 1^{er} janvier 2024

A. Bases légales

Article 52, alinéa 1 et article 56, alinéa 4 de l'ordonnance sur le personnel (OPers, RSB 153.011.1)

Article 19, alinéa 2 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1)

Article 6, alinéa 2, lettre b du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS, RS 831.101)

B. Généralités

En vertu de l'article 52, alinéa 1 OPers, le canton de Berne verse à ses agents et agentes empêchées de travailler pour cause de maladie ou d'accident 100 pour cent de leur traitement la première année et 90 pour cent la seconde. **Le canton de Berne a souscrit une assurance collective pour couvrir les pertes de salaire en cas d'accident (assurance-accidents).** En cas d'incapacité de travail totale suite à un accident, l'indemnité journalière s'élève à 80 pour cent du gain assuré ; elle est due à partir du troisième jour suivant l'accident. En revanche, les pertes de salaire en cas de maladie ne sont quant à elles plus couvertes par une assurance collective depuis le 1^{er} janvier 2024. Le traitement versé en cas de maladie conformément à l'article 52, alinéa 1 OPers est par conséquent intégralement soumis à l'AVS.

C. Versement du traitement en cas d'accident et cotisations AVS

Les prestations de l'assurance-accidents (indemnités journalières en cas d'accident) sont versées au canton de Berne – le preneur de l'assurance (voir à ce sujet art. 19, al. 2 LPGA), qui reste débiteur du traitement de l'agent ou l'agent(e) victime de l'accident. **Les indemnités journalières versées en cas d'accident ne sont pas soumises à l'AVS** (art. 6, al. 2, lit. b RAVS). De ce fait, les cotisations AVS ne sont retenues que sur **le supplément** versé en cas d'accident – autrement dit sur la différence entre le montant des indemnités journalières et le traitement complet de l'agent ou l'agent(e) concernée. Elles sont calculées et retenues sur le traitement soumis à l'AVS. Les cotisations AVS sont également calculées sur les indemnités journalières ; elles sont indiquées sur le décompte de traitement au titre de compensation pour l'AVS et sont déduites du traitement brut. En effet, si les cotisations AVS étaient prélevées uniquement sur le supplément, sans déduire le montant de la « compensation pour AVS », le traitement net versé en cas d'accident serait plus élevé que si l'agent ou l'agent(e) concernée avait travaillé normalement (ce qui serait contraire au principe selon lequel la victime d'un événement dommageable ne doit

pas s'enrichir du fait de l'indemnisation du préjudice qu'elle a subi). Le canton de Berne ne verse à la Caisse de compensation que les cotisations AVS retenues sur le supplément. Les cotisations prélevées en trop sur la partie restante du traitement de l'agent ou l'agente demeurent acquises au canton de Berne conformément à l'article 56, alinéa 4 OPers.

D. Éventuelles lacunes de cotisations

Une agente ou agent qui est **empêché de travailler pour cause d'accident pendant une longue période ne cotise pas à l'AVS à hauteur de son obligation annuelle** et pourra en pâtir au moment de prendre sa retraite, du fait que sa rente sera moins importante. Nous recommandons de ce fait aux agents et agentes concernées par une absence de longue durée pour cause d'accident **de prendre contact suffisamment tôt avec la personne compétente de leur commune de résidence ou avec l'Agence du personnel de l'État de la Caisse de compensation** (APE, Münstergasse 45, 3011 Berne).

Office du personnel

Section Législation sur le personnel et prévoyance professionnelle